

# CHASSE ET LIBERTE EN SOLOGNE

CLS

## STATUTS A JOUR

### Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 septembre 2022

#### CHAPITRE I – PRINCIPE ET OBJET

##### Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi de 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée **Association des Chasseurs et des Chasses du Loiret (ACC45)**.

Par décision de son AGE en date du 15 juin 2019 elle est renommée **Chasse et Liberté en Sologne : l'association des propriétaires et gestionnaires de territoires de chasse en Sologne et Régions naturelles riveraines**.

##### Article 2 – L'Association a pour objet :

- de contribuer au développement harmonieux des activités cynégétiques du Loiret, du Loir et Cher et du Cher
- de défendre la gestion durable de la faune sauvage, la chasse, les libertés qui s'y rattachent et la contribution de la chasse à la régulation du patrimoine cynégétique,
- de défendre les intérêts, notamment financiers, de ses adhérents et leurs droits de toutes natures liés à la propriété rurale et à l'usage qui en est fait,
- de représenter ses adhérents auprès des Pouvoirs Publics, des Organisations ou Institutions locales, départementales régionales et nationales ; ainsi que des personnalités du monde de la chasse et du monde rural, dans toutes démarches et procédures entreprises pour la réalisation de son objet
- de créer tous services ou organismes d'intérêt commun, susceptibles de permettre ou de faciliter la réalisation des buts poursuivis ;
- et de façon générale de mettre en œuvre tous moyens pouvant contribuer directement ou indirectement à son objet social.

**Article 3** – L'Association a été constituée, pour une **durée illimitée**, le 2 novembre 2009, jour du dépôt légal de ses statuts et enregistrée à la Mairie de Sandillon.

Son siège social est fixé au **Domaine de Coulon, à Neuvy-en-Sullias (45510)**.

Il peut être transféré, dans les limites légales, sur simple décision du Conseil d'Administration.

**L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de l'année.**

## CHAPITRE II – CONSTITUTION

### Article 4 –

Seuls sont admis comme membres actifs de l'Association :

- les titulaires d'un permis de chasser validé dans le Loiret, le Loir et Cher et le Cher
- les titulaires d'un plan de chasse dans les mêmes départements pour l'année en cours,
- les propriétaires de territoires de chasse situés dans le Loiret, le Loir et Cher et le Cher.

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au siège de l'Association avec le règlement de la cotisation décidée pour l'exercice en cours par l'Assemblée Générale.

Le Bureau de l'Association, responsable de l'examen des demandes d'adhésion, est fondé à rejeter une candidature sans qu'il soit possible de faire appel de sa décision.

Les membres de l'Association peuvent être :

**Membres d'honneur**

**Ou membres actifs**

**Ou membres bienfaiteur**

Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales sélectionnées et élues, à la majorité de ses membres, par le conseil d'administration pour la contribution apportée à l'objet de l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales agréées qui se sont acquittées du versement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'adhésion s'entend pour une année civile. Elle peut être renouvelée autant de fois que souhaité.

### Article 5 –

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, le décès ou la radiation. Cette dernière mesure est prise par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle, après deux injonctions restées infructueuses, ou pour motif grave.

L'intéressé est invité dans ce dernier cas, par lettre recommandée, à présenter sa défense au conseil d'administration.

Les décisions de radiation sont prises de façon souveraine par le conseil d'administration à la majorité des membres présents ou représentés.

**Article 6 –** Pour obtenir une meilleure efficacité de l'action de l'Association, ses membres peuvent être regroupés en sections constituées suivant des critères soit géographiques, soit répondant à des préoccupations dominantes. Chaque section est alors présidée par un membre du Conseil d'Administration ou par une personnalité désignée par lui.

## CHAPITRE III – CAPACITE CIVILE

**Article 7 –** L'Association ainsi constituée jouit de la personnalité civile. A ce titre, elle a le droit d'ester en justice. Elle peut exercer, devant toutes les juridictions, tous les droits réservés à la partie civile se

rapportant à des faits portant un préjudice, direct ou indirect, à l'intérêt collectif de ses membres qu'elle représente.

**Article 8** – L'Association peut adhérer en tant que personne morale à toute association ou organisation défendant des intérêts de même nature.

Elle peut souscrire au nom de ses adhérents tout contrat de prestation de services rentrant dans le cadre de son objet social.

#### **CHAPITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**Article 9** – L'Assemblée Générale Ordinaire se tient, chaque année, sur convocation du conseil d'administration qui en fixe la date et le lieu.

Elle est composée de tous les membres à jour de leurs obligations envers l'Association et, en particulier, de leur cotisation pour l'exercice échu au 31 décembre de l'année écoulée.

Peuvent également participer aux travaux de l'assemblée, à titre d'expert, toutes personnes compétentes sur les points de l'ordre du jour. Elles ne peuvent toutefois intervenir qu'à titre consultatif et sur autorisation expresse du Président.

La convocation doit être adressée à chaque membre, sous simple pli ou de façon dématérialisée, au moins **quinze jours** avant la date de la réunion.

Elle doit être accompagnée de l'ordre du jour.

Seuls les points figurant explicitement à l'ordre du jour ou les questions urgentes et d'intérêt général portées par écrit à la connaissance du Président au moins dix jours avant la réunion peuvent faire l'objet de délibérations.

Tous les points de l'ordre du jour doivent être traités.

**Les résolutions qui s'y rattachent sont approuvées, sans exigence de quorum, à la majorité simple des adhérents présents ou représentés.**

**Article 10** – L'Assemblée Générale Ordinaire dispose de tous les pouvoirs qui lui sont reconnus par la loi.

- Le Président présente le rapport d'activité de l'Association pour l'exercice écoulé et répond aux demandes d'information générale qui lui sont présentés en séance.
- Le Trésorier présente les comptes de l'exercice écoulé.
- L'Assemblée est appelée à donner quitus de sa gestion au Conseil d'Administration.
- L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection des Membres du Conseil d'Administration.
- Elle est appelée à ratifier, le cas échéant, les cooptations faites à titre provisoire, en cours d'exercice par le Conseil d'Administration, conformément aux conditions de l'article 15, ci-après. D'autres candidatures au siège concerné, sont cependant possibles dès lors qu'elles ont été portées à la connaissance du Président 5 jours avant l'Assemblée Générale.

**Article 11** – Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont consignées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre et signés par le Président de l'Association.

## CHAPITRE V – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

**Article 12** – Les délibérations et décisions concernant l'orientation de l'association, la modification de ses statuts, sa dissolution, sa mise en sommeil et la durée de celle-ci, sa transformation ou sa fusion avec tout autre organisme sont du ressort exclusif de l'assemblée générale extraordinaire.

Celle-ci est convoquée selon les mêmes principes que l'assemblée générale ordinaire, par le conseil d'administration ou sur demande expresse d'un tiers au moins des adhérents à jour de leurs cotisations.

**Article 13** – Le quorum requis, pour la validité des délibérations est des **deux tiers des adhérents à jours de leurs cotisations, présents ou représentés**. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de défaut de quorum, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée sans condition de quorum, à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

**Article 14** – Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont consignées dans des procès-verbaux transcrits sur un registre et signés par le Président de l'Association.

## CHAPITRE VI – CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 15** – L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont les membres sont élus, pour six ans, par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ce conseil est constitué au minimum de six membres et au maximum de douze. Ils sont renouvelables par tiers.

Il peut en outre, inviter à participer à ses délibérations, à titre d'expert et sans voix délibérative, toute personne compétente sur les points à l'ordre du jour de la réunion.

En cas de vacance au sein du Conseil d'Administration, par suite d'un décès, d'une démission ou d'une exclusion, le Conseil peut provisoirement pourvoir le poste vacant, en désignant un nouveau titulaire dont le mandat, pour devenir définitif, devra être ratifié, par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 16** – Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du Président.

Il peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'Administrateurs présents ou représentés.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentée. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans motif valable, aura manqué à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

## CHAPITRE VII – BUREAU ET PRESIDENCE

**Article 17** – Les membres du Conseil d'Administration élisent les membres du Bureau : un Président, un ou plusieurs Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les membres du bureau sont élus pour six ans, sont rééligibles et ne peuvent être révoqués que par le Conseil d'Administration.

Le Président assume la responsabilité de la direction de l'Association, agit au nom et pour compte de l'Association, la représente dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager. Il peut ester en justice, au nom de l'Association, en demande et en défense, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association et de ses adhérents, consentir toutes transactions et former tous recours.

**Article 18** – Les fonctions de membre du Conseil ou du Bureau sont exercées gratuitement sous réserve du remboursement, autorisé par le Conseil, de frais particuliers engagés à l'occasion de leurs fonctions.

## CHAPITRE VIII – RESSOURCES ET DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

**Article 19** – Les ressources de l'Association proviennent :

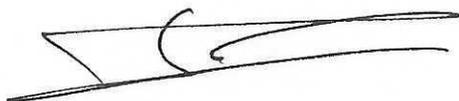
- Des cotisations versées annuellement par ses membres, suivant les taux et les modalités approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Des activités organisées par l'Association dans le cadre de son objet social
- Des dons de toutes natures
- Et de tous autres versements autorisés par la Loi.

**Article 20** – Les modalités de fonctionnement de l'Association, non prévues aux présents statuts, sont éventuellement fixées par un règlement intérieur élaboré suivant les directives du Conseil d'Administration et approuvé par lui.

**Article 21** – En cas de dissolution de l'Association, un ou plusieurs liquidateurs seront désignés et feront toutes propositions utiles à l'Assemblée Générale Extraordinaire. L'attribution des actifs, pouvant rester disponibles, sera faite au profit d'organismes de défense ou de promotion de la chasse et de la faune sauvage conformément à l'article 9 de la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1909 et aux articles 14 et 15 du Décret du 16 août 1901.

-----  
Certifiés conformes

Le Président, Marc Senoble



Le Président de séance, Eric Grassin

